

III. Intervention majorée de l'assurance - Preuve d'avantages sociaux et de situations sociales sur la base desquelles l'intervention majorée de l'assurance est accordée automatiquement

Introduction

L'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée (I.M.) de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (loi SSI), prévoit que l'I.M. est accordée de deux manières :

- 1° automatiquement, sur la base d'un avantage dont bénéficie l'assuré (*le revenu d'intégration par ex.*) ou sur la base de sa situation (*un enfant atteint d'un handicap grave par ex.*). Les conditions sont fixées au chapitre 3 de l'arrêté
- 2° après une enquête sur les revenus menée par la mutualité. Les conditions sont fixées au chapitre 4 de l'arrêté.

Cette circulaire a pour objectif de préciser les échanges de données et les documents (en application de l'art. 6 de l'A.R. du 15.01.2014 susvisé) sur la base desquels les organismes assureurs (O.A.) peuvent reconnaître l'existence des avantages sociaux et des situations sociales qui donnent automatiquement droit à l'I.M. Les règles mêmes relatives à l'octroi automatique de l'I.M. sont exposées dans la circulaire O.A. n° 2014/72 du 5 février 2014 émanant du Service des soins de santé.

Pour être complets, précisons qu'il s'agit des situations et avantages suivants :

le bénéficiaire effectif d'un des avantages suivants permet l'octroi de l'I.M. sans contrôle des revenus du ménage par la mutualité :

- (1) le revenu d'intégration instauré par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale
- (2) le secours octroyé par un CPAS, partiellement ou totalement pris en charge par l'État fédéral
- (3) la garantie de revenus aux personnes âgées instituée par la loi du 22 mars 2001
- (4) le revenu garanti aux personnes âgées institué par la loi du 1^{er} avril 1969 ainsi que celui qui conserve le droit à la majoration de rente

(5) les allocations octroyées aux personnes handicapées en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (allocation de remplacement de revenus, allocation d'intégration et allocation pour l'aide aux personnes âgées) ainsi que les anciennes allocations prévues dans la loi du 27 juin 1969 si elles sont effectivement payées parce qu'elles sont plus avantageuses que les allocations en vertu de la loi du 27 février 1987 (les anciennes allocations ordinaires, spéciales, complémentaires, l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées et une allocation pour l'aide d'une tierce personne).

Dans les situations suivantes aussi, l'I.M. est octroyée sans contrôle des revenus du ménage par la mutualité :

- (1) l'incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % d'un enfant ;
- (2) la qualité de titulaire MENA (mineur étranger non accompagné), visée à l'article 32, alinéa 1^{er}, 22°, de la loi SSI ;
- (3) la qualité de titulaire orphelin au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 20°, de la loi SSI.

Pour les situations et avantages susmentionnés, les organismes assureurs se basent sur les documents justificatifs suivants :

1. Le revenu d'intégration instauré par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et le secours octroyé par un CPAS, partiellement ou totalement pris en charge par l'État fédéral

Le droit à l'I.M. est ouvert après trois mois ininterrompus de bénéfice de l'avantage en question.

Ceci est démontré à l'aide du flux électronique de données "A036" qui est alimenté par les CPAS et envoyé aux organismes assureurs via la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS).

Au moment où le revenu d'intégration ou l'aide y assimilée commence à être octroyé, un message électronique est envoyé à l'organisme assureur de l'assuré via le flux de données A036 susmentionné.

Après trois mois ininterrompus de bénéfice, l'I.M. est octroyée (comme décrit dans la circ. O.A. n° 2014/72 du 05.02.2014).

Ce même échange de données permet aussi de prolonger le droit (à la condition qu'au cours de l'année civile précédant l'année de prolongation, le bénéficiaire ait effectivement reçu le revenu d'intégration - ou une aide assimilée - pendant trois mois sans interruption - comme précisé dans la circulaire O.A. n° 2014/72 susmentionnée). (Nous recevons cette information via le flux "A036" de la BCSS).

2. La garantie de revenus aux personnes âgées instituée par la loi du 22 mars 2001 et le revenu garanti aux personnes âgées institué par la loi du 1^{er} avril 1969 ainsi que celui qui conserve le droit à la majoration de rente

Le droit à l'I.M. est ouvert le jour où l'avantage est effectif - le droit est donc octroyé avec effet rétroactif au premier jour du bénéfice effectif de l'avantage (cf. circ. O.A. n° 2014/72).

Le bénéfice de l'avantage est prouvé à l'aide de l'échange de données, via le flux A003, à la date de début de cet avantage. Ce sont les instances s'occupant des pensions qui fournissent les données pour ce volet, données qui sont transmises à l'organisme assureur via la BCSS.

Ce même échange de données "A003" concernant le volet "garantie de revenus aux personnes âgées/revenu garanti aux personnes âgées" permet aussi de prolonger le droit. Si ce flux montre que le bénéfice existait au cours de l'année de référence concernée, il est prolongé d'un an (cf. circ. O.A. n° 2014/72).

3. Bénéfice des allocations octroyées aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1987 (allocation de remplacement de revenus, allocation d'intégration et allocation pour l'aide aux personnes âgées)

Le droit à l'I.M. est ouvert le jour où l'avantage est effectif – le droit est donc octroyé avec effet rétroactif au premier jour du bénéfice effectif de l'avantage (cf. circ. O.A. n° 2014/72).

Le bénéfice de l'avantage est prouvé à l'aide de l'échange de données sur le début de ce bénéfice, qui sont également incluses dans le flux A003. C'est la Direction générale des personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, qui fournit les données pour ce volet, données qui sont transmises aux organismes assureurs via la BCSS.

Ce même échange de données "A003" concernant le volet "allocations aux personnes handicapées" permet aussi de prolonger le droit. Si ce flux montre que le bénéfice existait au cours de l'année de référence concernée, il est prolongé d'un an (cf. circ. O.A. n° 2014/72).

4. L'incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % d'un enfant

Le droit à l'I.M. est ouvert à la date à laquelle la décision de reconnaissance du handicap de l'enfant prend effet.

Les données sur la reconnaissance du handicap de l'enfant (fournies par le SPF Sécurité Sociale) sont transmises aux organismes assureurs via la Banque carrefour de la sécurité sociale, au moyen du flux "A652", aussi appelé "handichild".

Ce même échange de données "A652" permet aussi de prolonger le droit. Si ce flux montre que le handicap était reconnu au cours de l'année de référence concernée, il est prolongé d'un an (cf. circ. O.A. n° 2014/72 pour plus d'informations sur les règles d'ouverture et de prolongation du droit dans ce cas).

5. La qualité de titulaire MENA (mineur étranger non accompagné), visée à l'article 32, alinéa 1^{er}, 22^o, de la loi SSI

Le droit à l'I.M. est ouvert à la date à laquelle l'inscription en qualité de titulaire MENA prend effet.

Le droit à l'I.M. est prolongé si l'inscription en tant que MENA existait encore pendant l'année de référence concernée (cf. circ. O.A. n° 2014/72 susmentionnée pour les règles d'ouverture et de prolongation du droit).

Cette qualité est prouvée à l'aide des attestations fixées par la circulaire O.A. n° 2010/386 - 2281/4¹ du 18 octobre 2010 sur les mineurs étrangers non accompagnés (circ. conjointe des Services soins de santé et contrôle administratif).

1. Publiée dans le B.I.-INAMI n° 2010/2-3, p. 320.

6. La qualité de titulaire orphelin au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 20^o, de la loi SSI

Le droit à l'I.M. est ouvert à la date à laquelle l'inscription en qualité de titulaire orphelin prend effet.

Le droit à l'I.M. est prolongé si l'inscription en tant qu'orphelin existait encore pendant l'année de référence concernée (cf. circ. O.A. n° 2014/72 susmentionnée pour les règles d'ouverture et de prolongation du droit).

La preuve de la qualité de titulaire orphelin est détaillée dans la circulaire O.A. n° 2014/432 du 5 novembre 2014

- la qualité d'orphelin peut être prouvée par :
 - une preuve des allocations familiales mentionnant que l'intéressé est orphelin de père et de mère
 - une preuve d'une allocation de remplacement de revenus pour personne handicapée mentionnant que l'intéressé est orphelin (de père et de mère) handicapé. Ce document est délivré par le SPF Sécurité sociale (attestation d'allocations familiales majorées pour orphelin de père et de mère)
- cette preuve est renouvelée chaque année.

7. Remarque générale sur l'utilisation des flux de consultation et des attestations papier

- Quand dans la présente circulaire, il est fait référence à des flux de données dont la dénomination codée commence par la lettre "A", il s'agit de "flux de distribution". Ce sont des échanges de données ordinaires : les informations sont **envoyées** automatiquement aux organismes assureurs en fonction de signaux et d'un calendrier convenus. Outre ces flux de distribution, des "flux de consultation" sont généralement disponibles aussi. Ils contiennent les mêmes données et peuvent être **consultés** par les organismes assureurs si nécessaire (pour les assurés affiliés auprès de l'O.A. en question). La dénomination de ces flux de consultation comprend le même code chiffré mais précédé de la lettre "L". Les données contenues dans ces flux de consultation peuvent aussi servir de preuve valable pour les situations visées dans la présente circulaire. L'organisme assureur peut sauvegarder dans le dossier de l'intéressé une capture d'écran ou autre impression des résultats de sa consultation du flux pour attester que la consultation a bel et bien eu lieu
- L'article 6 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'I.M. stipule également que "Lorsque ces données ne sont pas disponibles ou exploitables dans le réseau de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale par les O.A., les autorités compétentes délivrent au bénéficiaire une attestation dont le Service du contrôle administratif de l'institut peut déterminer le contenu".

Une attestation papier est par conséquent délivrée par l'instance compétente si les données ne peuvent pas être mises à disposition en version électronique. Cette attestation papier contient systématiquement, outre les données relatives à l'identité de l'intéressé, des données analogues à celles qui seraient mises à disposition dans le cadre de l'échange électronique de données pour la situation à démontrer.

8. Entrée en vigueur

Cette circulaire est applicable pour la preuve des avantages et situations visés au chapitre 3 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'I.M. de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi SSI, et ce à partir de l'entrée en vigueur dudit arrêté.



Circulaire O.A. n° 2014/499 - 3991/257 du 22 décembre 2014.